

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-21

Question : L'exploitant, immatriculé au registre du commerce et des sociétés, de parcs d'éoliennes raccordé au réseau public d'électricité est-il tenu à demande d'immatriculation secondaire ou inscription complémentaire au RCS, selon le cas, pour chacun de ses parcs ?

Peut-il être admis à présenter une demande d'inscription pour chaque éolienne d'un même parc, bien que l'adresse soit la même ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Immatriculation secondaire et inscription complémentaire – Etablissement secondaire – Exploitation de parcs éoliens)

1.- Au-delà des évolutions ayant marqué son existence aujourd'hui quasi séculaire, le registre du commerce - devenu en 1978 ⁽¹⁾ registre du commerce et des sociétés (RCS) - demeure au premier chef un instrument de publicité légale ayant pour finalité de contribuer à la rapidité et sécurité des relations d'affaires.

Il consiste en un « état civil » des principaux opérateurs économiques établis en France, que sont notamment les commerçants et les sociétés dotées de la personnalité morale, tenus d'y requérir leur immatriculation et d'y rendre accessibles, outre leur identité, nombre d'informations utiles aux tiers, consommateurs compris, sur leur situation juridique personnelle et celle de leurs établissements.

L'immatriculation doit être requise au greffe du tribunal à compétence commerciale dans le ressort duquel est situé leur « établissement principal », pour les commerçants, leur « siège » pour les sociétés. Mention doit être faite des éventuels établissements secondaires par voie de demande : d'immatriculation secondaire, pour tout premier établissement ouvert dans le ressort d'un autre tribunal ; d'inscription complémentaire, pour les autres établissements.

L'établissement secondaire, pour l'application des dispositions régissant le RCS, est défini comme « tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers » (art. R. 123-40 du code de commerce).

En liaison avec la finalité du RCS, cette définition inclut tout établissement, dirigé par la personne immatriculée ou son délégataire, à partir duquel peuvent être accomplis des actes juridiques avec les tiers (fournisseurs, sous-traitants, clientèle ...), à l'exclusion de simples locaux ou sites accessoires, même non contigus, purement internes à l'entreprise et exclusifs, en tout cas, de liaison des rapports précités.

(1) Epoque à laquelle l'immatriculation au RCS est devenue pour les sociétés civiles nouvellement constituées la condition de jouissance de la personnalité morale, condition postérieurement étendue à toutes les sociétés civiles.



A cet égard, il a été admis que n'est pas un établissement secondaire au sens du RCS : un simple dépôt de marchandises auquel la clientèle n'a pas accès, fut-ce seulement pour prendre livraison ; un local exclusivement affecté au stationnement des véhicules ; un hall d'exposition ou bureau d'information dans lesquels ne sont établis, ni bons de commande, ni factures⁽¹⁾.

2.- Il s'infère de l'article L. 553-1 du code de l'environnement qu'une éolienne est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En l'absence de définition légale, un parc éolien s'entend généralement d'un ensemble d'éoliennes installées en nombre variable sur un même site et raccordées au réseau public d'électricité dont elles participent à l'alimentation contre rémunération de l'exploitant.

Chaque parc tire son unité d'une connexion au réseau public en un seul et même point. En effet, les éoliennes composant un même parc sont reliées entre elles par un réseau interne qui achemine leur production jusqu'à un « poste de livraison » commun, en sortie de site. Ce poste est situé dans une construction contenant un équipement assurant notamment le comptage de l'électricité livrée.

L'installation et l'exploitation des parcs éoliens sont en principe le fait de sociétés commerciales, mais peuvent aussi l'être de commerçants individuels⁽²⁾. Le site sur lequel ils sont implantés peut correspondre à plusieurs lieux-dits voire au territoire de plusieurs communes⁽³⁾.

Ils sont constitutifs d'un établissement secondaire au sens du RCS. En effet, leur raccordement au réseau public s'analyse déjà en une livraison à la clientèle. Par ailleurs, les contraintes s'attachant à leur gestion et maintenance impliquent le plus souvent l'accomplissement sur place d'actes juridiques avec d'autres tiers : engagement de personnel ; émission d'ordres d'intervention à destination de sous-traitant.

La possibilité pour un même parc de couvrir plusieurs lieux-dits et même communes, soulève la question de l'adresse à mentionner au RCS voire, dans certains cas, du ressort de la juridiction commerciale déterminant le greffe auprès duquel la formalité doit être effectuée.

Il doit être admis que l'adresse peut se limiter à celle des locaux abritant le service précité de gestion et maintenance ou, à défaut, au « poste de livraison » en sortie de site et amont du raccordement au réseau public d'électricité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Un parc éolien s'entend d'un ensemble d'éoliennes réparties sur un même site et raccordées au réseau public d'électricité en un même point, pour en contribuer à l'alimentation. C'est ce point qui en fait l'unité.

L'exploitant, à moins d'avoir établi son siège social ou établissement principal sur le site précité, est tenu à déclaration au RCS d'un tel parc, constitutif d'un établissement secondaire, par voie, selon le cas, de demande d'immatriculation secondaire ou demande d'inscription complémentaire.

(1) Cf., restant d'actualité malgré un léger correctif postérieurement apporté à la définition légale de l'établissement secondaire : Rép. min. n° 7270, JOAN 1^{er} mars 1982, p. 861.

(2) Sont transposables, s'agissant du caractère commercial ou non de l'exploitation, les principes rappelés dans l'avis du CCRC n° 2012-014 du 13 avril 2012 relatif à la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

(3) A raison notamment des distances des habitations, comme des éoliennes les unes des autres, qu'il s'impose de respecter pour des considérations tant de performance technique que d'environnement.



Un parc éolien peut s'étendre sur plusieurs lieux-dits voire territoire de plusieurs communes. L'adresse à faire figurer au RCS est celle des locaux abritant le service de gestion et maintenance situé sur place ou, à défaut, le « poste de livraison » en sortie de site et amont du raccordement au réseau public.

Délibération du 8 décembre 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Anne PENCHINAT (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Catherine
MALAURIE, Christiane MESTRALETTI

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,

